



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Lettre datée du 2 mai 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous avons l'honneur de demander que la question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (annexe I) et d'un projet de résolution (annexe II).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent
de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Agshin **Mehdiyev**

Le Représentant permanent
du Kazakhstan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Byrganym **Aitimova**



Le Représentant permanent
du Kirghizistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Talaibek **Kydyrov**

Le Représentant permanent
de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ertuğrul **Apakan**

Annexe I

Mémorandum explicatif

I. Introduction générale

1. Le Conseil de coopération des États de langue turcique a été créé en 2009 en tant qu'organisation internationale intergouvernementale dans le but suprême de promouvoir une coopération globale entre les quatre États membres qui l'ont fondé (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan et Turquie).

2. Selon les deux premiers documents statutaires du Conseil de coopération, l'Accord de Nakhitchevan du 3 octobre 2009 et la Déclaration d'Istanbul du 16 septembre 2010, ses États membres souscrivent aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux autres principes universellement reconnus du droit international. Les normes établies concernant le maintien de la paix et de la sécurité et le développement de relations de bon voisinage sont le fondement de la coopération que développera le Conseil de coopération.

3. Le Conseil de coopération fait fond sur la volonté politique commune issue des sommets des chefs d'État des pays de langue turcique tenus depuis 1992. Dix ont eu lieu jusqu'ici, le dernier en date étant le Sommet d'Istanbul du 16 septembre 2010, où le Conseil de coopération a été promulgué et ses priorités définies. Avec sa transformation en organe permanent, ces sommets seront désormais les sommets du Conseil de coopération des États de langue turcique.

II. Principes et objectifs

4. Le préambule de l'Accord de Nakhitchevan réaffirme la volonté commune des États membres du Conseil de coopération d'adhérer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et esquisse les objectifs du Conseil comme l'approfondissement d'une coopération globale entre États de langue turcique et leur contribution commune au renforcement de la paix et de la stabilité dans la région et dans le monde. Les États membres ont exprimé leur attachement aux grands principes de la démocratie, au respect des droits de l'homme, à l'état de droit et à la bonne gouvernance. La coopération dans le cadre du Conseil de coopération repose notamment sur la solidarité issue de l'histoire, de la culture, de l'identité et de la langue communes des peuples de langue turcique.

5. L'article 1 de l'Accord de Nakhitchevan expose les grands principes et tâches de l'organisation comme suit :

- a) Renforcement de la confiance mutuelle entre les parties;
- b) Maintien de la paix dans la région et au-delà;
- c) Définition de positions communes sur des questions de politique étrangère;
- d) Coordination des mesures visant à combattre le terrorisme international, le séparatisme, l'extrémisme et la criminalité transfrontière;
- e) Promotion d'une véritable coopération régionale et bilatérale dans tous les domaines d'intérêt commun;
- f) Instauration de conditions propices au commerce et à l'investissement;

g) Réalisation d'une croissance économique et d'un développement social et culturel globaux et équilibrés;

h) Examen des moyens d'assurer l'état de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme;

i) Développement de la coopération dans les domaines des sciences, des technologies, de l'éducation et de la culture;

j) Encouragement de la coopération des médias et moyens de communication;

k) Promotion de l'échange d'informations juridiques et renforcement de l'entraide judiciaire.

6. Dans le cadre de ce vaste mandat, l'organisation agit essentiellement en mécanisme permanent par lequel les États membres se réunissent pour débattre de questions d'intérêt commun et exécuter des projets dans tous les domaines mutuellement avantageux. Selon la Déclaration d'Istanbul, les domaines de coopération dans le cadre du Conseil de coopération sont les suivants : coordination de la politique étrangère; commerce et développement économique; industrie; agriculture; énergie; transports; communications; banques et assurances; éducation; culture; recherche scientifique; changements climatiques; protection de l'environnement; tourisme; contacts humanitaires; organisations non gouvernementales; et lutte contre le trafic des drogues, des armes et des matériaux radioactifs, tous les actes de terrorisme, la migration illégale et le crime organisé transfrontalier.

7. Dans son programme de travail immédiat, le Conseil de coopération sera axé sur la coopération économique. Il met actuellement au point ses documents statutaires secondaires et établit un conseil d'entreprises turciques et une académie turcique. Les autres projets prévus sont la création d'un fonds turcique de recherche scientifique, d'une union turcique interuniversités et d'un tribunal commun d'arbitrage.

III. Structure

8. L'Accord de Nakhitchevan définit comme suit les principaux organes du Conseil de coopération : le Conseil des chefs d'État, le Conseil des ministres des affaires étrangères, le Comité des hauts responsables, le Conseil des sages des États de langue turcique et le Secrétariat. Le Règlement intérieur provisoire envisage aussi une présidence en exercice tournante. Le Conseil des chefs d'État se réunit une fois par an pour faire le point des progrès accomplis et définir les priorités du Conseil de coopération. Le Conseil des ministres des affaires étrangères est le principal organe décisionnel de l'organisation. Le Conseil des sages est un organe consultatif composé de personnalités éminentes. Le Secrétariat est chargé de fonctions de secrétariat et emploie des fonctionnaires internationaux venus des États membres du Conseil de coopération.

9. L'Accord de Nakhitchevan mentionne aussi, dans le contexte du processus du Conseil de coopération, des organes connexes qui accomplissent leurs fonctions conformément à leurs mandats : l'Assemblée parlementaire des pays de langue turcique et l'Organisation internationale de la culture turcique. Ces organes doivent concourir aux travaux du Conseil de coopération dans leur domaine de spécialité.

IV. Relations avec les autres organisations

10. Le Conseil de coopération a déjà pris des contacts avec les autres organisations intergouvernementales régionales. La priorité est réservée à celles dont tous ses pays membres font partie. À la suite de consultations avec l'Organisation de coopération économique, il a été convenu qu'une coopération concrète commencerait sans délai et que l'Organisation de coopération économique ferait le nécessaire pour octroyer dans les plus brefs délais le statut d'observateur au Conseil de coopération. Une coopération analogue avec l'Organisation de la Conférence islamique est actuellement à l'examen.

V. Statut d'observateur à l'Assemblée générale

11. Organisation intergouvernementale consacrée au renforcement de la paix et de la stabilité, au resserrement du dialogue, à la promotion de la coopération et à la recherche du potentiel d'un développement commun chez ses États membres, le Conseil de coopération souscrit intégralement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. En promouvant des relations et une solidarité approfondies entre les pays de langue turcique, il sert d'instrument régional nouveau pour enrichir la coopération internationale dans les régions d'Asie centrale et du Caucase.

12. Vu la nette complémentarité de leurs buts, l'octroi au Conseil de coopération des États de langue turcique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale amorcerait un dialogue institutionnel mutuellement bénéfique entre ces deux organisations. Il favoriserait la cohérence des efforts et ouvrirait la voie à une coopération future dans des domaines précis. De plus, l'obtention de ce statut aiderait beaucoup le Conseil de coopération à encourager chez ses membres les initiatives régionales visant l'intégration.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

L'Assemblée générale,

Soucieuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération des États de langue turcique,

1. *Décide* d'inviter le Conseil de coopération des États de langue turcique à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente résolution.
